



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/260

Mesures géophysiques avec camion atelier
Restriction temporaire de circulation diverses rues

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,

Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,

Vu le code de la route,

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 15 février 2024.

Considérant la demande formulée par l'**entreprise Smart Seismic Solutions**- 24, rue Louis Blanc 75010 Paris, en vue d'effectuer des mesures géophysiques à l'aide d'un camion atelier.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation afin de permettre la réalisation de ces mesures.

ARRÊTE

Article 1: **La circulation** des véhicules de toute nature s'effectuera sur une chaussée rétrécie ponctuellement à l'aide d'un l'alternat manuel et à une vitesse de 30km/h **pendant 4 nuits entre le lundi 4 mars 2024 et le mardi 7 mai 2024 :**

1^{er} axe pendant deux 2 nuits :

- **Boulevard du Roi**
- **Boulevard de la Reine**, dans sa partie comprise entre le boulevard du Roi et la rue du Maréchal Foch
- **Rue du Maréchal Foch**, dans sa partie comprise entre le boulevard de la Reine et l'avenue de l'Europe
- **Avenue de l'Europe**
- **Rue Royale**
- **Rue du Générale Leclerc**
- **Rue du Maréchal Joffre**
- **Avenue Clément Ader**

2^{ème} axe pendant 2 nuits :

- **Avenue de Paris**

- **Rue de l'Orangerie**

Article 2: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, 15 février 2024